PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU
Tél: 04;84.35.42.72
Dossier 2023-320-MED
jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le - 6 DEC. 2023

Arrêté n°2023-320-MED portant mise en demeure à l'encontre de la Ville de Marseille dans le cadre de l'exploitation du PALAIS OMNISPORTS GRAND EST situé dans le 10ème arrondissement

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-7, L.171-8, L. 172-1, L.512-8, L.521-1, L.521-17, L. 514-5, R.512-47 et R.543-82 ;

Vu le règlement européen n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, communément appelé règlement « F-GAS » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185 ;
Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 septembre 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la Ville de Marseille exploite des équipements chargés en fluides frigorigènes fluorés au sein de Palais Omnisports Grand Est (13010) pour la mise en place des pistes de glace ainsi que le rafraîchissement du bâtiment ;

Considérant que l'exploitation de cette installation relève des dispositions de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration, et est exploitée sans la preuve de dépôt réglementairement requise ;

Considérant que lors de la visite du site par l'inspection de l'environnement, en date du 18 juillet 2023, il a été constatée que l'exploitant n'était pas titulaire de la preuve de dépôt réglementairement prévue à l'article R.512-48 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de cette visite il a également été constaté la défaillance du système de détection de fuites obligatoire pour deux de ses équipements, qui ne permet pas d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien, contrairement aux prescriptions de l'article 5 du règlement n°517-2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

.../...

Considérant de plus que l'exploitant n'a pas réalisé le registre d'informations de ses équipements, contrairement aux prescriptions de l'article 6 du règlement n°517-2014 du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant que l'installation de production de froid dite « groupe ludique » a dû être rechargée, du fait de fuites, par 504 kg de fluide frigorigène R134A lors de la seule année 2023, ce qui correspond en équivalent CO2 à une distance de plus de 6 millions de kilomètres effectués avec un véhicule thermique sans malus ni bonus écologique (émissions de CO2 d'environ 120g/km) ;

Considérant ainsi qu'il ressort que l'exploitant ne respecte pas les dispositions réglementairement applicables (suivi des équipements, installation de système de détection de fuites fonctionnels) et par conséquent l'exploitant ne prend pas de précautions pour éviter le rejet accidentel de gaz dans l'environnement, contrairement aux prescriptions de l'article 3.2 du règlement n°517-2014 du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 521-17 du code de l'environnement de mettre en demeure la Ville de Marseille de régulariser sa situation au regard des points énumérés ci-dessus ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Ville de Marseille de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 - La Ville de Marseille (SIREN : 211300553), exploitant des équipements frigorifiques du Palais Omnisports Grand Est au 12 Boulevard Fernand Bonnefoy 13010 MARSEILLE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement] en préfecture ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article *L. 512-7-6* du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de quinze jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de deux mois.
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans deux mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – La Ville de Marseille, dont le siège social est situé au Quai du Port, 13233 Marseille, qui exploite le Palais Omnisports Grand Est au 12 Boulevard Fernand Bonnefoy 13010 MARSEILLE, est mise en demeure de respecter les prescriptions selon les détails et délais ci-après énoncés :

Référence	Prescriptions	Délai
Art. 5 du règlement n°517/2014	1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.	60 jours
Art. 3.2 du règlement n°517/2014	2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.	60 jours
Art. R.543-82 du code de l'environnement	L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.	60 jours
Art. 6 du règlement n°517/2014	1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : [...]	60 jours
Art. R. 512-47. I du code de l'environnement	I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.	60 jours

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, il pourra être prononcé à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr*

Article 6 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la Ville de Marseille,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 6 DEC. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille Le Vely